

d'avancement du projet, les difficultés rencontrées et les solutions préconisées ;

- valider les études et autres interventions menées dans le cadre de la mise en œuvre du projet à soumettre au comité de coordination de la gestion des projets ;
- élaborer les plans prévisionnels de renforcement des capacités du personnel et de communication du projet à soumettre à l'approbation du comité de coordination de la gestion des projets ;
- mettre en œuvre les outils de suivi-évaluation du projet et suivre les indicateurs de performance qui s'y rattachent ;
- représenter le projet auprès des tiers, des partenaires et des administrations publiques ;
- signer les actes administratifs et autres documents du projet, à l'exception de ceux relevant de la compétence du comité de coordination de la gestion des projets ;
- procéder au recrutement des consultants comme personnes ressources du projet pour les missions spécifiques après avis favorable du comité de coordination de la gestion des projets ;
- assurer l'exécution administrative, financière et comptable de toutes les activités du projet en conformité avec les lois et règlements en la matière ;
- assurer la bonne gestion des ressources humaines et du patrimoine du projet ;
- assurer le respect des critères d'évaluation des membres du projet sur la base des indicateurs de performance ;
- veiller à la synergie entre le projet NIU et les autres projets.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement de la coordination du projet NIU

Article 2 : La coordination du projet NIU est dirigée et animée par un coordonnateur du projet qui est nommé par le Président du comité de pilotage des projets, ministre des finances, du budget et du portefeuille public, à l'issue d'une procédure concurrentielle.

Article 3 : La coordination du projet est composée de trois services rattachés, à savoir :

- un secrétariat particulier ;
- une cellule projet ;
- une cellule opérationnelle.

Article 4 : Chaque service rattaché à la coordination est dirigé et animé par un responsable justifiant d'une expérience dans le domaine concerné, nommé par le comité de coordination de la gestion des projets sur proposition du coordonnateur du projet.

Un texte spécifique fixe les attributions des responsables des services rattachés à la coordination.

Article 5 : La Coordination du projet emploie des membres techniquement qualifiés, fonctionnaires ou non, pour une durée déterminée d'un (1) an renouvelable après une évaluation jugée satisfaisante.

La rémunération des membres techniquement qualifiés réalisant les prestations pour le projet NIU est déterminée selon la grille fixée par le président du comité de pilotage.

article 6 : Les frais de fonctionnement de la coordination du projet sont imputables au budget alloué à la direction des systèmes d'information du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Le contrôle qualité sera effectué par un consultant ou un cabinet indépendant qui sera recruté en application des procédures en vigueur.

Article 8 : La coordination du projet peut faire appel à toute personne ressource selon le besoin exprimé.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2022

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2022-95 du 2 mars 2022 portant composition, attributions et fonctionnement du comité de concertation de la série de développement communautaire d'une concession forestière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mars 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 80 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 sus-visée, la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation, organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée.

Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : Le comité de concertation est composé de :

- une assemblée générale ;
- une coordination technique ;
- un comité interne d'évaluation.

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'instance suprême et délibérative du comité de concertation. Elle comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : le représentant du Conseil départemental ;
- premier vice-président : le représentant des communautés locales et des populations autochtones ;
- deuxième vice-président : le représentant de la société forestière attributaire de la concession ;
- rapporteur : le chef de brigade de l'économie forestière de la localité, coordonnateur technique de la série de développement communautaire ;

membres :

- le représentant de la préfecture ;
- le(s) sous-préfet(s) concerné(s) par la concession forestière ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'administration du territoire ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de l'élevage ;
- le directeur départemental de la pêche ;
- le directeur départemental du tourisme ;
- le directeur départemental des affaires foncières et du domaine public ;
- le directeur départemental des affaires sociales et de l'action humanitaire ;
- deux (2) représentants de la société forestière attributaire de la concession ;

- le représentant du gestionnaire de l'aire protégée limitrophe de la concession forestière concernée ;
- les représentants élus des communautés villageoises, à raison de trois (3) personnes par village pour la série de développement communautaire de cinq (5) villages au maximum et deux (2) personnes par village pour celle de plus cinq (5) villages ;
- quatre (4) représentants au maximum des organisations non gouvernementales en activité dans la zone de la concession forestière concernée ;
- une personne ressource, représentant les populations autochtones ;
- toute personne ressource pouvant être appelée en raison de son expertise.

Section 2 : De la coordination technique

Article 4 : La coordination technique est l'organe technique du comité de concertation. Elle comprend :

- un coordonnateur : le chef de brigade de l'économie forestière de la localité ;
- des membres :
 - un assistant technique ;
 - un chef de secteur agricole ;
 - un représentant la société forestière attributaire de la concession ;
 - un représentant des communautés locales et des populations autochtones élu par les chefs des villages concernés ;
 - un comptable professionnel du fonds de développement local ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales couvrant dans la zone de concession forestière concernée ;
 - toute personne ressource pouvant être appelée en raison de son expertise.

Section 3 : Du comité interne d'évaluation

Article 5 : Le comité interne d'évaluation est l'organe de suivi et d'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire.

Il est composé de :

- un président : le représentant de la préfecture ;
- un vice-président : le représentant de la direction départementale de l'économie forestière ;
- des membres :
 - un représentant de la société forestière attributaire de la concession ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
 - un représentant des élus des communautés villageoises ;
 - toute personne ressource pouvant être appelée en raison de son expertise.

Chapitre 3 : Des attributions

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 6 : L'assemblée générale est chargée, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- approuver le budget annuel du fonds de développement local ;
- approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire ;
- approuver le manuel de gestion comptable et financière ;
- approuver le manuel de gestion des microprojets ;
- approuver le manuel de suivi-évaluation ;
- approuver le manuel de procédures de gestion des conflits ;
- faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées de la gestion des ressources naturelles et au développement socioéconomique des communautés riveraines ;
- adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- adopter les programmes et les rapports d'activités du comité interne d'évaluation ;
- approuver le rapport financier annuel du fonds de développement local ;
- approuver le rapport d'évaluation annuel du fonds de développement local ;
- un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale du comité de concertation, définit les attributions des membres des différents organes dudit comité.

Section 2 : De la coordination technique

Article 7 : La coordination technique est chargée, notamment, de :

- préparer les documents à soumettre à l'assemblée générale ;
- assurer l'organisation des sessions du comité de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement de la concession et du plan de gestion de la série de développement communautaire.

Article 8 : La coordination technique est assistée par :

- un assistant technique, compétent dans le domaine du développement communautaire ;
- un comptable professionnel.

L'assistant technique et le comptable sont recrutés par appel à candidature par le comité de concertation, en priorité parmi les représentants des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le département.

Ce recrutement est approuvé par l'assemblée générale.

Article 9 : Au sein de la coordination technique, l'assistant technique est chargé de :

- assister les communautés locales et les populations autochtones dans l'identification et le montage des microprojets communautaires ;
- assister les communautés locales et les populations autochtones dans la mise en œuvre de leurs microprojets ;
- assurer le suivi des microprojets ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Section 3 : Du comité interne d'évaluation

Article 10 : Le comité interne d'évaluation est chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées dans la série de développement communautaire.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président. Elle se tient lorsque le quorum des deux tiers (2/3) de ses membres est atteint.

Les sessions de l'assemblée générale se tiennent au siège du département ou à la base-vie de l'entreprise attributaire de la concession, lorsque les circonstances l'exigent. Leur durée ne peut excéder trois jours.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Article 12 : L'assemblée générale, fait appel à un modérateur pour la conduite des sessions ordinaires et extraordinaires.

Le modérateur est un membre de l'un des organes du comité de concertation ayant une bonne connaissance du fonctionnement du fonds de développement local ou une personne ressource extérieure invitée.

Article 13 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

Les réunions de l'assemblée générale sont sanctionnées par un compte-rendu signé par toutes les parties.

Section 2 : De la coordination technique

Article 14 : La coordination technique se déploie sur le terrain quatre (4) fois dans l'année, à la demande de son coordonnateur.

Elle bénéficie de l'appui logistique de la société forestière attributaire, de la concession pour la réalisation des mis-

sions de terrain, en fonction, d'un programme d'activités et du planning approuvés par l'assemblée générale.

Section 3 : Du comité d'évaluation

Article 15 : Le comité d'évaluation se réunit deux (2) fois dans l'année sur convocation de son président.

Le comité d'évaluation se déploie deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Les membres composant les différents organes du comité de concertation sont nommés conjointement par les ministres chargés de l'économie forestière et de l'administration du territoire, sur proposition des entités qu'ils représentent.

Sauf pour le cas de l'assistant et du comptable, les fonctions de membres des organes du comité de concertation sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'organisation de la tenue des sessions de l'assemblée générale et l'exécution des missions des organes du comité de concertation sont pris en charge par le budget du fonds de développement local de la série de développement communautaire.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des finances, du budget et portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2022-75 du 28 février 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra - utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures

Le Président de La république,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République du Congo ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2011-493 du 29 juillet 2011 instituant un régime de gratuité relative à la prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la santé, un programme dénommé « programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures ».

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures est l'unité stratégique en matière de gestion du régime de